

Conseil national

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 24/25 juin 2021

20.089 **Réforme LPP 21**

Rapport 5

Variantes d'adaptation du supplément de rente

1. Mandat

Lors de sa séance du 5 février 2021, la CSSS-N a chargé l'administration d'analyser quelles seraient les conséquences d'une adaptation des conditions d'octroi du supplément de rente en termes de nombre de bénéficiaires et de coûts et d'examiner de nouvelles sources de financement.

2. Bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS et supplément de rente (proposition Gysi n° 3.3)

La présente analyse a pour objectif d'examiner si les bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS pourraient être prises en compte dans les années de cotisations au 2^e pilier afin de pouvoir remplir plus facilement une des conditions d'octroi du supplément de rente, de façon analogue à ce qui est prévu pour remplir les conditions d'octroi de la prestation transitoire pour chômeurs âgés. Elle examine également quelles en seraient les conséquences, tant sur le nombre de bénéficiaires que sur le montant des rentes.

2.1 Objectif et droit aux prestations

Bonifications pour tâches d'assistance

Les bonifications pour tâches d'assistance sont des revenus fictifs qui sont inscrits au compte individuel AVS. Elles sont octroyées aux personnes pour les périodes pendant lesquelles elles ont pris soin de parents vivant à proximité. Les parents doivent être tributaires de soins et d'assistance et être bénéficiaires d'une allocation pour impotence. Pour avoir droit à ces bonifications, les personnes doivent obligatoirement être assurées à l'AVS et doivent habiter au moins 180 jours par an à proximité des parents qui ont besoin de soins et d'assistance. Ces bonifications s'ajoutent aux revenus qui servent de base à la rente AVS et peuvent permettre de toucher une rente plus élevée si les personnes n'ont pas de revenu annuel moyen donnant droit à la rente maximale. Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les personnes concernées doivent entreprendre des démarches actives en faisant valoir leur droit par écrit chaque année auprès de la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne ayant besoin d'assistance. Aucune bonification pour tâche d'assistance ne peut être attribuée s'il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives pour la même période.

Supplément de rente

Dans le cadre de la réforme LPP 21, le supplément de rente a pour but de maintenir le niveau de prestations pour les personnes impactées par la baisse du taux de conversion dans la prévoyance professionnelle. Cette baisse a des répercussions sur la rente exprimée en francs que les assurés perçoivent de leur institution de prévoyance. Le supplément de rente doit ainsi leur permettre de compenser leur perte de rente, de façon à se retrouver dans une situation aussi favorable que s'il n'y avait pas de baisse du taux de conversion minimal.

Pour avoir droit au supplément de rente, une personne doit avoir été assurée dans le 2^e pilier pendant 15 années. Le droit au supplément est également conditionné au fait d'être assuré auprès d'une institution de prévoyance au moment de commencer à percevoir sa rente de vieillesse. Si une personne n'est pas assurée auprès d'une institution de prévoyance car elle n'a pas de revenu ou de revenu atteignant le seuil d'entrée, elle ne peut dans tous les cas pas percevoir de supplément.

2.2 Appréciation

La prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance peut se justifier dans le cadre de la prestation transitoire pour chômeurs âgés car celle-ci a pour but d'assurer un revenu transitoire pour des personnes sans ressources suffisantes juste avant le passage à la retraite. Les bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives du 1^{er} pilier sont ainsi prises en compte pour la fixation du revenu annuel minimal donnant le droit à la prestation transitoire. Elles ne peuvent toutefois pas être transposées au droit au supplément de rente, pour lequel aucune condition de revenu minimal n'est introduite. En effet, soit les personnes cotisent à la LPP car elles ont un revenu annuel de l'activité lucrative supérieur au seuil d'entrée, soit elles ne cotisent pas et n'ont dès lors pas de droit au supplément.

2.3 Prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance dans le calcul des années dans la LPP

Les bonifications pour tâches d'assistance pourraient théoriquement entrer en ligne de compte dans le calcul des 15 ans d'assurance dans la LPP. Or, même si on l'admettait, un lien d'assurance avec une institution de prévoyance au moment de la retraite devrait tout de même exister afin qu'une rente soit perçue et qu'un droit au supplément existe. Si ce n'est pas le cas, mais que la personne a été assurée dans la prévoyance professionnelle auparavant, la prestation de vieillesse est déposée auprès d'une fondation de libre passage et il n'y a en général pas de possibilité de percevoir une rente, mais seulement un capital (à l'exception des personnes de plus de 58 ans qui sont licenciées, ne retrouvent pas d'emploi et demandent le maintien de leur assurance avec leur institution de prévoyance en payant elles-mêmes les cotisations de risque et si elles le souhaitent les cotisations d'épargne). Le ou la bénéficiaire ne serait ainsi pas touché-e par la baisse du taux de conversion minimale et ne peut pas bénéficier des mesures destinées à compenser cette baisse. Par ailleurs, si la condition des 15 ans d'assurance dans la LPP était remplie de façon prépondérante par la prise en compte des bonifications d'assistance, le droit au supplément ne se justifierait pas car le nombre d'années véritablement cotisées dans la prévoyance professionnelle serait faible et l'assuré ne serait que peu touché par la baisse du taux de conversion, par le fait que la prestation de vieillesse serait plutôt modique. En outre, l'assuré aurait alors peu participé au financement du supplément.

Les tâches d'assistance donnant droit à des bonifications dans l'AVS ne doivent donc pas entrer en ligne de compte pour une assurance professionnelle, car la prise en compte de ces bonifications ne modifierait pas le fait qu'une personne qui n'est pas assurée auprès d'une institution de prévoyance ne peut pas avoir droit au supplément.

Les informations concernant les cotisations prises en compte dans l'AVS, et en particulier les bonifications d'assistance, ne sont enfin pas connues des institutions de prévoyance. Seules les personnes qui peuvent faire valoir ces bonifications seraient donc en situation de récolter ces informations et devraient fournir ces informations à leur institution de prévoyance, par exemple par le biais d'une attestation de leur caisse de compensation.

2.4 Statistique

En 2019, approximativement 91'000 rentiers ont touché pour la première fois une rente de vieillesse du 1^{er} pilier. Parmi eux, seuls 400 rentiers ont bénéficié de bonifications pour tâche d'assistance au cours de leurs années de cotisations à l'AVS (alors que 69'000 rentiers ont bénéficié de bonifications pour tâche éducative).

3. Introduction d'un montant maximal de capital donnant droit au supplément de rente et d'une modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçu en rente (proposition Lohr n°7)

La présente analyse a pour objectif de présenter quelles seraient les conséquences, d'une part, de l'introduction d'une nouvelle condition pour avoir droit au supplément, à savoir un montant maximal de capital, et d'autre part, de la modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçue en rente.

3.1 Contexte

Le nombre d'assurés qui disposent d'un avoir de vieillesse du 2^e pilier de plus de 500'000 francs au moment de la retraite est estimé à environ 30%, d'après la statistique des nouvelles rentes. Environ la moitié de ces 30% d'assurés dispose d'un avoir de vieillesse entre 500'000 et 800'000 francs et l'autre moitié dispose d'un avoir de vieillesse de plus de 800'000 francs.

3.2 Exclusion des avoirs de vieillesse de plus de 500'000 francs

Si les assurés qui possèdent un avoir de vieillesse de plus de 500'000 francs étaient exclus du droit au supplément de rente, les dépenses en faveur du supplément seraient réduites d'environ 30%. Le taux de cotisation nécessaire au financement du supplément pourrait également être réduit dans les mêmes proportions. Il pourrait alors être fixé à 0,35% au lieu des 0,5% prévus dans le projet.

3.3 Exclusion des avoirs de vieillesse de plus de 800'000 francs

Si seuls les assurés qui possèdent un avoir de vieillesse de plus de 800'000 francs étaient exclus du droit au supplément de rente et les assurés qui possèdent un avoir de vieillesse entre 500'001 et 800'000 francs avaient droit à un demi-supplément, alors les dépenses en faveur du supplément seraient réduites d'environ 22,5%. Dans cette variante, le taux de cotisation pour financer le supplément pourrait alors être fixé légèrement en dessous de 0,4%.

3.4 Statistique des nouvelles rentes

Ces dernières années, environ la moitié des personnes qui ont commencé à percevoir leurs prestations de vieillesse ont choisi intégralement une rente de vieillesse. 30% ont choisi de percevoir l'intégralité de leur prestation de vieillesse sous forme de capital. Les 20% restants ont opté pour un panachage rente-capital. Des études plus précises sur la base de la statistique des nouvelles rentes montrent que l'on peut estimer à environ 60% les personnes qui, lorsqu'elles ont commencé à percevoir leurs prestations de vieillesse, ont perçu au moins 70% de cette prestation sous forme de rente, et environ 2/3 au moins la moitié sous forme de rente.

3.5 Modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçu en rente

Si les conditions d'octroi du supplément étaient modifiées de façon à ce que le droit au supplément ne soit octroyé qu'en cas de perception totale de la rente ou d'au moins 70% sous forme de rente, il faut considérer que ce critère aurait une influence sur le comportement des nouveaux rentiers. Ces derniers

seraient alors enclins à percevoir une part plus importante de leur prestation de vieillesse sous forme de rente, de façon à remplir la condition de la part minimale en rente permettant de bénéficier du supplément de rente. La part observée dans le passé des assurés qui ont perçu toute leur prestation de vieillesse ou au moins une certaine part sous forme de rente devrait alors varier sensiblement. Pour cette raison, il serait imprudent de compter sur le fait qu'un durcissement de la condition d'octroi du droit comme proposé ici réduirait de façon suffisamment marquée le nombre de bénéficiaires du supplément de rente, afin de pouvoir proposer un taux de cotisation plus bas.

Il faut encore préciser qu'il n'est pas possible de toujours percevoir l'entier de sa prestation de vieillesse sous forme de rente. Certaines institutions de prévoyance prévoient que la part de prestation de vieillesse qui dépasse un certain montant ne peut être perçue que sous forme de capital, afin de ne pas devoir assumer tout le risque de longévité et d'en transférer une partie sur l'assuré. Certains employeurs mettent en place des plans cadre en faveur de leurs salariés qui sont dans certains cas obligatoirement versés sous forme de capital (par exemple des plans 1e). Il peut également arriver que, dans le cadre d'un divorce, une personne avec un salaire assuré faible reçoive une prestation de sortie de la part de son ex-conjoint, mais qu'elle n'ait pas de lacunes dans son plan d'assurance et que la part reçue doive être transférée sur un compte de libre passage. A l'exception d'un transfert auprès de l'institution supplétive (art. 60a LPP), la prestation des institutions de libre passage est généralement versée sous forme de capital.

Dans ces cas-là, comme dans d'autres situations, les personnes ne peuvent pas prendre l'intégralité de leur prestation de vieillesse sous forme de rente sans que cela soit leur volonté. Il serait donc inéquitable qu'elles ne puissent pas prétendre au supplément alors même qu'elles ont participé à leur financement. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit une délégation de compétence au Conseil fédéral afin de pouvoir proposer une solution à ce genre de situations.

En cas de mise en place d'un plafond donnant droit à un supplément de rente ou à un demi-supplément de rente, les institutions de prévoyance verraient leur charge de travail administratif augmenter. En effet, elles devraient non seulement vérifier le droit au supplément (comme prévu dans le projet), mais également vérifier le droit au supplément entier. Lorsqu'une personne est assurée auprès de plus d'une institution de prévoyance (par exemple dans le cas d'une caisse-cadre), l'institution de prévoyance qui assure la part LPP devrait obtenir des renseignements supplémentaires avant de payer le supplément. En outre, il semble difficilement envisageable de demander une participation financière à l'ensemble des assurés dans la LPP si une condition de montant maximal mise en place empêche une partie de ceux-ci de pouvoir prétendre à un droit au supplément.

3.6 Adaptations juridiques nécessaires

L'art. 47c, al. 1, du projet devrait être adapté et complété pour introduire les variantes examinées. Deux alternatives seraient envisageables : reprendre les montants examinés ou prévoir une disposition plus dynamique, en fixant les montants exprimés en fonction du montant de la rente AVS maximale.

Variante 1 : avec des montants fixes

En cas d'obligation de percevoir au moins 70% de la prestation de vieillesse en rente :

Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse

¹ Ont droit au supplément à la rente de vieillesse les personnes qui:

e. perçoivent au moins 70 % de leur prestation de vieillesse sous forme de rente.

En cas d'obligation de percevoir intégralement la prestation de vieillesse en rente :

Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse

¹ Ont droit au supplément à la rente de vieillesse les personnes qui:

e. perçoivent l'intégralité de leur prestation de vieillesse sous forme de rente.

f. qui disposent d'une prestation de vieillesse d'un montant qui ne doit pas être supérieur à 500'000 francs, au moment où elles commencent à percevoir ses prestations de vieillesse.

² Le montant de la prestation de vieillesse ne doit pas être supérieur à 800'000 francs, au moment où la personne commence à percevoir ses prestations de vieillesse, pour avoir droit à un demi-supplément.

Les alinéas 2-5 de l'art. 47c P-LPP devraient alors être renumérotés pour devenir les alinéas 3-6.

Variante 2 : avec une disposition dynamique

f. qui disposent d'une prestation de vieillesse d'un montant qui ne doit pas être supérieur à 18 fois le montant de la rente AVS maximale, au moment où elles commencent à percevoir leurs prestations de vieillesse.

² Le montant de la prestation de vieillesse ne doit pas être supérieur à 28 fois le montant de la rente AVS maximale au moment où la personne commence à percevoir ses prestations de vieillesse, pour avoir droit à un demi-supplément.

Les alinéas 2-5 de l'art. 47c P-LPP devraient alors être renumérotés pour devenir les alinéas 3-6.

4. Application des critères donnant droit à la prestation transitoire au supplément de rente (proposition Mettler n°11.4)

La présente analyse vise à examiner l'éventualité d'appliquer les critères donnant droit à la prestation transitoire au supplément de rente. Nous allons dans ce chapitre expliquer quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier de la prestation transitoire et pourquoi les critères d'octroi de cette prestation ne peuvent pas être transposés au supplément de rente introduit dans cette réforme.

4.1 Comparaison de la prestation transitoire pour chômeurs âgés et du supplément de rente

Afin d'aider les personnes qui perdent leur emploi peu de temps avant l'âge de la retraite et qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après avoir atteint 60 ans, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra ; FF 2020 5357). Cette loi permet à ces personnes en fin de droit de pouvoir bénéficier d'un revenu pour couvrir suffisamment leurs besoins vitaux jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de retraite AVS. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le cercle des personnes qui pourraient être bénéficiaires de cette prestation transitoire est relativement limité. Il s'agit véritablement d'une prestation subsidiaire pour chômeurs âgés en fin de droit si ces derniers remplissent certaines conditions. On peut estimer le nombre de personnes qui rempliront les conditions d'octroi de cette prestation à environ 1200 par année.

Le cercle des personnes concernées par le supplément de rente est par contre large, dans la mesure où toutes les personnes qui touchent nouvellement une rente et qui ont cotisé dans la LPP, qui sont impactées par la baisse du taux de conversion et remplissent les conditions d'octroi pourront prétendre au supplément. L'introduction de ce supplément a pour objectif de maintenir les prestations. Environ 42'300 personnes ont commencé à percevoir une rente de vieillesse de leur institution de prévoyance sur l'année 2018 (derniers chiffres disponibles). Il n'y a donc pas de comparaison possible entre le nombre de bénéficiaires potentiels de ces deux types de prestations. Il semble donc difficile de calquer les conditions d'octroi de la prestation transitoire à un système aussi large que celui de la prévoyance professionnelle.

4.2 Appréciation

Certaines conditions mises en place pour le droit à la prestation transitoire sont spécifiques à cette prestation et ne peuvent donc en aucun cas être transposées au supplément de rente (entre autres être arrivé en fin de droit après l'âge de 60 ans). Certaines autres conditions sont remplies de facto dans le cadre du supplément (par exemple réaliser un revenu de l'activité lucrative qui atteint le seuil d'accès LPP). Les éléments de fortune et de dépenses ne peuvent par contre pas conditionner le droit au supplément de rente. En effet, celui-ci constitue un élément à l'intérieur du monde de la prévoyance professionnelle, assurance dans laquelle des critères de fortune et de dépenses ne peuvent pas entrer en ligne de compte. Ce supplément a pour objectif de maintenir le niveau des rentes et il est financé par le monde de la prévoyance professionnelle (par les employeurs et salariés qui cotisent à la LPP). Le financement, garanti par les acteurs de la prévoyance professionnelle, a comme corollaire que le supplément est une prestation d'assurance qui doit logiquement être octroyé à tous ceux qui ont participé à son financement (les assurés), contrairement à la prestation transitoire qui est financée par les ressources générales de la Confédération et qui ne vise qu'un cercle restreint de personnes. L'application des conditions du droit à la prestation transitoire au droit au supplément de rente aurait pour conséquence d'exclure un nombre considérable d'assurés percevant une rente de vieillesse du 2^e pilier du droit au supplément et les conduire à subir des pertes de rentes importantes. C'est ainsi un des objectifs principaux et reconnus unanimement de la réforme qui ne serait pas atteint.

Pour rappel, le seuil de fortune prévu dans le cadre de la prestation transitoire pour pouvoir bénéficier de cette prestation est de 50'000 francs pour une personne seule et de 100'000 francs pour un couple marié (hors bien immobilier principal). La condition de dépenses prévue dans le cadre de la prestation transitoire conditionne cette prestation au fait d'avoir des dépenses excédentaires par rapport aux revenus acquis. Or, dans le cadre d'un objectif constitutionnel d'un revenu à la retraite représentant 60% du revenu de l'activité lucrative entre le 1^{er} et le 2^e pilier, l'excédent de dépenses au sens des prestations transitoires est presque automatique.

Il faut enfin rappeler qu'il appartient aux institutions de prévoyance de vérifier que les conditions d'octroi du supplément de rente sont remplies. Or, la vérification qu'une condition de fortune est remplie demanderait un travail considérable, pour un nombre de bénéficiaires potentiels important. Les institutions de prévoyance ne disposent pas de ces informations et ne sont pas préparées à faire ce genre d'examen complexe, comparable à celui d'un dossier de prestations complémentaires, et elles devraient utiliser des ressources en personnel substantielles seulement pour cette tâche.

5. Mise en place d'une cotisation de solidarité (proposition Mettler n°11.5)

Selon le projet du Conseil fédéral, seules les personnes qui commencent à percevoir leurs prestations de vieillesse après l'entrée en vigueur de la réforme sont susceptibles de percevoir le supplément de rente. Les personnes déjà rentières avant l'entrée en vigueur de la réforme n'ont pas de droit au supplément. Seules les personnes impactées par la baisse du taux de conversion et qui ont un droit au supplément participent au financement de celui-ci.

La présente analyse vise à examiner quelles seraient les conséquences financières de la mise en place d'une cotisation de solidarité. L'objectif d'une telle cotisation serait de faire participer à l'effort de financement du supplément les retraités aisés, par exemple pour les personnes percevant une rente de vieillesse de plus de 5'000 francs mensuels ou disposant d'une fortune de plus de 800'000 francs.

Actuellement, les rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle en cours s'élèvent au total à environ 24 milliards de francs par an. On peut estimer à 100'000 personnes les rentiers vivants qui perçoivent une rente de vieillesse mensuelle supérieure de 5'000 francs ou dont l'avoir de prévoyance perçu sous forme de capital s'élevait à plus d'un million de francs. Si elles devaient participer au financement du supplément par le biais d'une contribution de solidarité, il serait possible de compter grosso modo sur une base de cotisation d'au maximum 10 milliards de francs. Cette base, avec un taux

de 0,5%, générerait des cotisations de l'ordre de 50 millions de francs par an. En comparaison avec les autres revenus et dépenses relatifs au supplément de rente, qui s'élèveront à un montant de l'ordre de 1 à 2 milliards de francs par an, ces cotisations supplémentaires seraient donc négligeables. Il faut encore préciser qu'il faudrait calculer une rente fictive pour les personnes qui, parmi ces 100'000, ont perçu leur prestation de vieillesse sous forme de capital.

La participation au financement du supplément de rente par les retraités aisés créerait une problématique difficile à résoudre, à savoir le mode de perception de cette participation. Dans le projet de réforme, seules les personnes assurées à la LPP paient des cotisations, prélevées par les institutions de prévoyance auprès des employeurs et versées au fonds de garantie. Si, pour les personnes retraitées qui perçoivent une certaine rente de la prévoyance professionnelle versée par leur institution de prévoyance, la perception d'une cotisation serait en principe réalisable sur le plan pratique (par déduction de la rente versée), il n'en va pas de même pour les personnes retraitées qui n'ont pas été assurées dans la prévoyance professionnelle ou qui ont perçu leurs prestations de vieillesse sous forme de capital. Dans un premier temps, les institutions de prévoyance devraient chercher et trouver leurs anciens assurés ayant touché leur prestation de vieillesse sous forme de capital, parfois il y a des décennies. En effet, elles n'ont plus de lien avec ces personnes. Cette recherche laborieuse serait encore plus difficile s'agissant de personnes ayant déplacé leur domicile à l'étranger ou si l'institution de prévoyance a cessé son activité entretemps. Probablement, seule une partie de ces anciens assurés pourrait être retrouvée. Dans tous les cas, la perception d'une cotisation auprès des personnes ayant touché leur prestation de vieillesse sous forme de capital serait également difficile à mettre en œuvre si un critère de fortune disponible pour une cotisation de solidarité était mis en place (voir à ce sujet aussi les explications sous chiffre 4.

Le seul moyen qui existe de connaître la fortune d'une personne est sa déclaration fiscale. Celle-ci contient tous les éléments de fortune que possède une personne ou un couple. Il faut cependant signaler que les éléments immobiliers sont estimés à une valeur cadastrale et non à une valeur de marché. Seules les administrations fiscales cantonales connaissent la fortune des rentiers. Obliger les administrations fiscales à donner des renseignements afin de pouvoir déterminer quelles personnes remplissent les conditions de fortune pour payer une cotisation de solidarité serait très problématique sur le plan de la protection des données. Enfin, une telle condition devrait être modifiée de façon à ce que le plancher de fortune soit fixé de façon différenciée entre les contribuables seuls et les contribuables mariés, de façon à ce que ces derniers ne soient pas pénalisés. A ces difficultés s'ajouterait l'encaissement de la contribution de solidarité. Il serait probablement difficile de l'imposer.

Au vu de la difficulté pratique de mettre une telle mesure en place, de la complexité pour trouver les anciens assurés ayant perçu leur prestation de vieillesse sous forme de capital et pour établir quels sont parmi cette catégorie ceux qui remplissent la condition de fortune ainsi que de percevoir de telles cotisations, des coûts administratifs élevés de ces procédures, et de l'impact financier très limité qu'aurait l'introduction d'une telle cotisation, une telle mesure ne saurait être recommandée.

6. Mise en place d'un mécanisme de paiement pour la génération transitoire (proposition Mettler n°11.6)

La présente analyse examine la possible mise en place d'un mécanisme de paiement, par le prélèvement d'une cotisation supplémentaire de 0,5% sur le salaire, pour une durée limitée, à titre de solidarité en faveur de la génération transitoire et transférée auprès du fonds de garantie, qui l'utilise pour augmenter le capital individuel de vieillesse des assurés faisant partie de la génération transitoire de façon décroissante sur 15 ans. Une telle variante reprendrait ainsi partiellement la position défendue par l'ASIP et partiellement les mesures prévues dans le message.

6.1 Caractéristiques

Comme dans la proposition de l'ASIP, la présente variante augmenterait l'avoir de vieillesse LPP au moment de la retraite d'un pourcentage déterminé. Ce pourcentage décroîtrait de façon linéaire chaque année puisque les mesures de la réforme permettent, année après année, d'améliorer l'avoir de vieillesse LPP. A la différence du modèle de l'ASIP, qui prévoit des mesures transitoires pour 10 ans, cette mesure durerait cependant 15 ans et l'augmentation de l'avoir de vieillesse LPP ne serait pas compensée avec d'éventuels avoirs surobligatoires. En d'autres termes, l'avoir de prévoyance existant au moment de la retraite serait augmenté dans tous les cas.

Comme dans le modèle du Conseil fédéral également, tous les assurés faisant partie de la génération transitoire bénéficieraient de cette mesure de compensation, quel que soit leur niveau de prévoyance, à savoir tant ceux avec une part surobligatoire conséquente, que ceux qui sont concernés par la baisse du taux de conversion. Cette mesure engendrerait donc des coûts supplémentaires importants.

Le financement serait le même que dans la proposition du Conseil fédéral, à savoir l'introduction d'un taux de cotisation de 0,5% du salaire AVS.

Le facteur d'augmentation s'élèverait, lors de l'année d'entrée en vigueur de la réforme, à 13% pour compenser la baisse du taux de conversion de 6,8% à 6%, et baisserait ensuite de 0,87 point par an, de façon à être nul après 15 ans.

Ci-dessous, une illustration du facteur d'augmentation pour certaines années, si la réforme entrait en vigueur en 2023 :

2023	2028	2033	2037	Dès 2038
13,00%	8,67%	4,33%	0,87%	0,00%

6.2 Appréciation

Contrairement au supplément de rente, la présente variante n'apporte pas d'amélioration notable du niveau de prévoyance des personnes à bas revenus ou à temps partiel. En effet, un facteur d'augmentation sur un avoir de vieillesse faible améliorerait significativement moins le niveau de prévoyance et donc le niveau de rente de cette catégorie de salariés qu'une amélioration de rente d'un montant fixe.

En outre, le versement d'un supplément de façon limitée dans le temps, contrairement à la proposition du Conseil fédéral, créerait une génération de « perdants », à savoir les assurés qui ne font tout juste pas partie de la génération transitoire et qui ne peuvent donc pas prétendre à un supplément.

6.3 Coûts

Les coûts de ce modèle seraient les plus élevés la première année et baisseraient régulièrement par la suite. Dans les premières années (2023 à 2030), il faudrait compter sur des coûts estimés à environ 1,1 milliard de francs par an en moyenne. L'introduction d'un taux de cotisation de 0,5% du salaire AVS, serait suffisant pour couvrir les coûts.